



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

fromages

Question écrite n° 39791

Texte de la question

M. Jacques Remiller attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'AOC de la Rigotte de Condrieu. Ce fromage de chèvre au lait cru qui a obtenu l'AOC en février 2008 attend la validation du contrôle et la signature du décret. Il souhaite savoir quand la quarantaine d'élevages pourra se prévaloir de cette AOC.

Texte de la réponse

Le dispositif réglementaire relatif aux signes d'identification de la qualité et de l'origine prévoit, à l'article L. 641-6 du code rural, que la reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée est proposée par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). La proposition de l'INAO doit porter sur la délimitation de l'aire géographique, la détermination des conditions de production et des conditions d'agrément de l'appellation d'origine. Lorsque les conditions nécessaires à la reconnaissance par les pouvoirs publics de l'appellation d'origine contrôlée « Rigotte de Condrieu » ont été réunies, le décret de reconnaissance n° 2009-49 du 13 janvier 2009 a été publié le 15 janvier 2009 au Journal officiel de la République française.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39791

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2009, page 417

Réponse publiée le : 17 mars 2009, page 2532